

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 415-98 CONCERNANT
LES CLÔTURES AGRICOLES**

ATTENDU QUE les articles du Code Municipal concernant les clôtures ont été abrogés;

ATTENDU QUE selon l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale a compétence en matière de sécurité et que l'érection de clôture de manière à ce que les animaux ne puissent passer d'une propriété à une autre est d'ordre de sécurité;

ATTENDU QUE selon l'article 35 de la section 4 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la Loi et que cette section de la Loi a remplacé les dispositions du Code municipal relatives à l'inspecteur agraire;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de régir la construction, l'implantation et l'entretien des clôtures agricoles ainsi que le mode de partage des coûts;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 2 mars 1998, la résolution portant le numéro 98-03-098, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 415-98 concernant les clôtures;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement portant le numéro 415-98 concernant les clôtures étant donné certains changements au Code municipal à la Loi sur les compétences municipales et de le remplacer par un nouveau règlement concernant les clôtures agricoles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 20 février 2007, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 415-98.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Municipalité : Désigne le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

Propriétaire : Désigne pour les fins du présent règlement le propriétaire, le locataire, l'occupant ainsi que leurs représentants ou leurs agents;

Chemin : Comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté et les chemins conduisant exclusivement aux passages d'eau ou aux ponts;

Clôture mitoyenne : Signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques, contiguës l'une à l'autre, qui se trouve sur la ligne séparatrice est présumée mitoyenne.

ARTICLE 5 – OBJET

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les propriétaires doivent ériger et maintenir en bon état les clôtures nécessaires sur leurs propriétés, de façon à ce que les animaux ne puissent passer d'une propriété à une autre.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des Travaux publics ou la Directrice adjointe du service des Travaux publics ou l'Inspecteur des Infrastructures.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le Directeur du service des Travaux publics ou la Directrice adjointe du service des Travaux publics ou l'Inspecteur des Infrastructures, pour voir à l'application de ce règlement.

Dans le cas de mésententes visées à la section 4 de la Loi sur les compétences municipales, les personnes responsables pour tenter de régler ses mésententes sont nommées par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 7 - APPLICATION

- 7.1 La personne responsable a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 7.2 La personne responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 7.3 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale de la Loi sur les cités et les villes, le Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 8 – NORMES DE CONSTRUCTION

Tout nouvel ouvrage de clôture agricole ou toute réparation d'une clôture agricole existante sera fait en fil métallique carrelé d'une hauteur minimale de 1,2 mètres (4 pieds) et d'une hauteur maximale de 1,8 mètres (6 pieds).

Les poteaux seront de construction métallique en forme de «T» ou en bois d'une dimension adéquate tenant compte de la situation et de l'usage des lieux.

ARTICLE 9 - LOCALISATION

Ces clôtures devront être érigées le long des lignes divisant toutes les propriétés, privées ou publiques, contiguës l'une à l'autre.

Lorsque des clôtures agricoles devront être érigées, entre une propriété privée et un chemin municipalisé, ces dernières seront construites à au moins 1,5 mètres (5 pieds) de la ligne séparatrice à l'intérieur du terrain adjacent au chemin. Lorsque cette dernière n'est pas légalement établie par arpentage et cadastre à au moins 10 mètres (33 pieds) du centre du chemin. Dans ce cas, l'ouvrage sera considéré comme mitoyen.

ARTICLE 10 – FRAIS DE LA CLÔTURE

Les frais pour la construction, l'entretien, la réparation ou la reconstruction de toute clôture agricole doivent être effectués aux frais du ou des propriétaires devant conserver ses animaux sur sa propriété.

ARTICLE 11 – MODE DE PARTAGE DES FRAIS – CLÔTURE MITOYENNE

Dans le cas d'une clôture agricole mitoyenne, le mode de partage des frais de construction, d'entretien, de réparation ou de reconstruction est établi à part égal de la longueur totale de l'ouvrage située sur la ligne séparatrice entre les propriétés contiguës.

ARTICLE 12 – CAS DE MÉSENTENTES

Dans les cas de mécontentes entre différents propriétaires, les procédures à suivre ainsi que le mode de partage des frais admissibles reliés à la construction, l'entretien, la réparation ou la reconstruction des clôtures mitoyennes sont celles prévues à la section 4 de la Loi sur les compétences municipales.

De plus, les frais admissibles pour la gestion des dossiers sont prévus à la résolution de désignation du Conseil municipal.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN

L'entretien, la réparation et la reconstruction de toute clôture agricole doivent être effectués selon les méthodes et modalités établies par le présent règlement ou par les personnes responsables, nommées par résolution du Conseil municipal, afin de tenter de régler ses mécontentes.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Quiconque construit ou reconstruit une clôture agricole non-conforme au présent règlement est passible d'une amende de 5 \$ pour chaque mètre de ligne de clôture absente ou insuffisante par jour d'infraction. Toute fraction de mètre étant comptée comme un mètre entier.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Marc Carrière
Maire